

VD_GERICHTE PE18.010019 vom 4. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010019

FR: VD_GERICHTE PE18.010019 du 4 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.010019 del 4 novembre 2019

Erwägungen

E. 3

supra). Devant le premier juge, elle a en outre reconnu leur avoir répondu « je vais te niquer ta mère » et, en appel, elle a confirmé avoir utilisé le mot « niquer ». Elle a donc partiellement admis avoir tenu les propos à caractère menaçant qui lui sont imputés, même si elle n'a certes pas confirmé l'ensemble des propos en question. En définitive, les faits doivent être retenus tels qu'ils figurent dans l'acte d'accusation.

E. 3.3

Le mot « niquer », verbe d'expression vulgaire et très familière, signifie avoir des relations sexuelles avec quelqu'un, mais aussi tromper ou duper quelqu'un, ou encore abîmer quelque chose ([...]). Dans le contexte de la dispute ayant opposé l'appelante à G. _____ et O. _____, ce verbe signifiait, dans le cadre de la phrase : « je vais vous niquer toi ainsi que toute ta famille, souvenez-vous bien de moi, vous allez voir ce qui va vous arriver », plus largement que K. _____ souhaitait prendre sa revanche, se venger, les punir ou leur faire du mal. Deux facteurs renforcent l'intensité de cette menace et la rendent grave nonobstant son imprécision. Premièrement, la menace est élargie à l'entourage familial des plaignants et plus particulièrement aux enfants, des cibles vulnérables, dès lors que ceux-ci sont spécifiquement désignés

- 16 - dans l'imprécation finale : « j'espère que dieu va tout faire pour que vous creviez vous deux avec vos enfants ». Deuxièmement, cette dernière expression, qui contient le mot « creviez » se réfère expressément à la mort ou à la mise à mort des destinataires de ces propos. L'impression faite à ces derniers est donc une menace de mort dirigée contre eux, mais aussi contre leurs descendants. Or, toute menace de mort est en soi grave (cf. Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n 13 ad art. 180 CP), de même que toute menace de violences dirigées contre des enfants. S'agissant du grief selon lequel la plaignante n'aurait pas été effectivement alarmée, ou à tout le moins que l'acte d'accusation ne le mentionnerait pas, on relève que le plaignant O. _____ a déclaré, lors du dépôt de sa plainte, qu'il avait constamment peur que l'appelante et ses amis soient violents avec sa famille (PV aud. 2, p. 2). Ainsi, il y a lieu de considérer que G. _____, amie intime d'O. _____ et mère de deux enfants mineurs, a partagé cette peur, même si elle ne l'a pas spécifiquement exprimée lors du dépôt de sa plainte. Devant le premier juge, elle a tout de même évoqué plusieurs fois les menaces de mort qu'elle a reçues (jgt, pp. 7-8). Pour le reste, il va de soi que K. _____ a proféré les propos qu'elle a tenus dans le but d'effrayer ses interlocuteurs. Elle a donc agi avec intention. Enfin, contrairement à ce que l'appelante laisse entendre, l'acte d'accusation respecte la maxime d'accusation (art. 9 CPP), dans la mesure où les faits sont décrits avec précision et où l'alarme suscitée par la menace proférée est reconnaissable implicitement. En définitive, les éléments constitutifs et l'élément subjectif de l'infraction de menaces sont réalisés et la condamnation de

l'appelante pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

- 17 -

E. 4

L'appelante requiert une réduction de sa peine. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte, à décharge, du fait que les injures qu'elle a proférées sont intervenues à la suite des propos calomnieux de son adversaire et qu'elle n'a commis qu'une faute légère. Elle conteste par ailleurs la révocation du sursis qu'il lui avait été octroyé le 14 août 2017, mais ne formule aucun argument spécifique sur ce point.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à

- 18 - cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine

pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

E. 4.1.3

En vertu de l'art. 46 al. 1 CP, dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. Alors que, sur la base de l'ancien art. 46 al. 1 CP, le Tribunal fédéral excluait la fixation d'une peine d'ensemble lorsque la peine dont le sursis était révoqué et la nouvelle peine sanctionnant la récidive étaient du même genre, un cumul devant alors être appliqué, la disposition, dans sa teneur actuelle, enjoint au contraire le juge de fixer une peine

- 19 - d'ensemble, en appliquant par analogie l'art. 49 CP, si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre (ATF 145 IV 1 consid. 1.2).

E. 4.2

Le 14 août 2017, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a condamné K._____ à une peine pécuniaire de 10 jours- amende avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de deux ans. Dans ce cadre, il était reproché à cette dernière d'avoir, comme on l'a vu, calomnié O._____ par le biais du réseau social [...]. Tout d'abord, les faits jugés dans le cadre de la présente affaire, qui datent du 19 mai 2018, ont été commis durant le délai d'épreuve. Ensuite, les infractions en cause sont dirigées contre le même plaignant et l'appelante a montré un état d'esprit vindicatif, ce qui ne dénote aucune prise de conscience de sa part. Dans ces conditions, il n'est pas possible de poser un pronostic autre que défavorable concernant K._____, de sorte que le sursis accordé à cette dernière le 14 août 2017 doit être révoqué.

E. 4.3

La culpabilité de l'appelante doit être qualifiée de moyenne à lourde. Sous le coup de la colère, l'intéressée a insulté et menacé ses interlocuteurs, en leur indiquant en particulier qu'elle allait s'en prendre à leurs enfants. Il n'est pas déterminant de savoir qui a commencé à s'en prendre aux autres. Il s'agit en l'occurrence d'une situation de règlement de comptes réciproques et cela n'autorisait en aucun cas K._____ à injurier G._____. Par ailleurs, l'appelante a minimisé son implication lors des faits, de même que sa responsabilité dans la survenance de ceux-ci. Elle avait en outre déjà un antécédent pour des faits similaires commis à l'encontre d'O._____. Les infractions d'injure et de menaces seront toutes deux réprimées par une peine pécuniaire. L'infraction la plus grave est celle de menaces. A l'instar du tribunal, vu les éléments de culpabilité précités, il y a lieu de considérer qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende est adéquate pour sanctionner cette infraction. En raison des effets du concours, cette peine doit être augmentée de 10 jours-amende pour réprimer l'infraction d'injure. A cela s'ajoute une aggravation de la peine de 10 jours-amende supplémentaires pour tenir compte de la révocation

- 20 - du sursis à la peine prononcée le 14 août 2017 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. En définitive, il convient de condamner K._____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 40 jours-amende. La valeur du jour-amende, fixée à 30 fr. par le tribunal, non contestée et équivalant au minimum légal, est adéquate et doit être

confirmée. Le sursis n'entre pas en ligne de compte au vu du pronostic défavorable.

E. 5

En définitive, l'appel de K._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de K._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appel de K._____ étant entièrement rejeté et la condamnation de celle-ci étant confirmée, elle n'a droit à aucune indemnité au sens des art. 429 ss CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.